PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Service vétérinaire-santé et protection animales-environnement

Blois, le 11 mai 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

PEP
4 RUE DENIS PAPIN
41600 Lamotte-Beuvron

Inspection n° : RI 2026-04-21 FD01
Code AIOT : 0010013810

1) Contexte
Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement PEP implanté au 4 rue Denis Papin – Zone industrielle Les Hauts Noirs - 41600 Lamotte-Beuvron.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEP
- 4 rue Denis Papin – Zone industrielle Les Hauts Noirs - 41600 Lamotte-Beuvron.
- Code AIOT : 0010013810
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Établissement spécialisé dans la production de produits alimentaires à base d'oeufs.

Thèmes de l'inspection : Fluides frigo/SAO/GESF | Risque incendie | Eau de surface

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
11	Traitement externe des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Demande d'action corrective	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10	Sans objet
3	Règles générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	Sans objet
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.	Sans objet
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.	Sans objet
6	Règles générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.	Sans objet

7	Contrôle de l'outil de production.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > II.	Sans objet
8	Règles de stockage à l'extérieur.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. B.	Sans objet
9	Règles de stockage à l'intérieur des locaux.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. C.	Sans objet
10	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26	Sans objet
12	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.2.	Sans objet
13	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.2.	Sans objet
14	Déchets.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.1.	Sans objet
15	État des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 - Annexe I.	Sans objet
16	Équipements contenant les fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 - Annexe I.	Sans objet
17	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29. II	Sans objet
18	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Lors de la visite d'inspection du 21 avril 2026, l'exploitant a été en mesure de nous fournir l'ensemble des documents demandés.

L'inspection a cependant constaté des dépassements de certaines valeurs limites d'émissions concernant les rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques - Plan des ateliers et stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a transmis les plans des ateliers et des stockages récemment mis à jour.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques - Propreté des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont propres et bien entretenus. Des systèmes de lutte contre les nuisibles sont mis en place au sein de l'établissement.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.
Thème(s) : Risques chroniques - Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de contrôles des installations électriques notamment le Q18 datant du 04 décembre 2025. Aucune anomalie n'est signalée.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.
Thème(s) : Risques chroniques - Produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Les stockages observés lors de l'inspection des locaux étaient positionnés sur rétention.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.

Thème(s) : Risques chroniques - Rétention des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :
Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m^3 minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :
Les mesures permettant de recueillir les eaux en cas de sinistre ont été présentées lors de la visite et sont conformes au dossier d'enregistrement.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.
Thème(s) : Risques chroniques - Vérifications des matériels de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques a été présenté lors de l'inspection, il est daté du 27 mai 2025. Les extincteurs ont été vérifiés le 02 avril 2026. Ces rapports ne mentionnent aucune non-conformité.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de l'outil de production.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > II.
Thème(s) : Risques chroniques - Vérifications des équipements
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté les registres relatifs aux contrôles des différents équipements en lien avec la production, sous format papier et numérique. Le jour de l'inspection, le contrôle de l'entretien des équipements suivants a été vérifié : - Chaudière à vapeur : le dernier rapport de contrôle est daté du 05 mai 2026. - Équipements contenant des fluides frigorigènes : les derniers rapports d'intervention sont datés du 11 juillet 2025 et ne signalent aucune anomalie.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Règles de stockage à l'extérieur.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. B.
Thème(s) : Risques chroniques - Conditions de stockage
Prescription contrôlée : La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum. Ces îlots sont implantés : - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.
Constats : Les stockages extérieurs observés lors de la visite sont conformes.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Règles de stockage à l'intérieur des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. C.
Thème(s) : Risques chroniques - Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique. Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.
Constats : Les stockages intérieurs observés lors de l'inspection sont conformes.
Respect de la prescription : ✓
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques - Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m ^{3}/ heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m ^{3} par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : Le registre précisant les consommations journalières d'eau issus du réseau public a été présenté lors de l'inspection. Le volume d'eau consommé par an est inférieur au volume maximal autorisé. Il n'y a pas de forage sur le site.
Respect de la prescription : ✓
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traitement externe des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : Les modalités de raccordement ont été mises à jour avec arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques du site PEP dans le réseau public d'assainissement de la communauté de communes "Coeur de Sologne" daté du 20 avril 2026. On constate via GIDAF des dépassements récurrents des valeurs limites d'émissions, concernant certains paramètres tels que les matières en suspension (MES), la demande biochimique en oxygène (DBO5) ou la demande chimique en oxygène (DCO). Les analyses des rejets aqueux sont réalisées semestriellement conformément aux recommandations du rapport RSDE de novembre 2021. Cette fréquence d'analyse ne permet cependant pas de quantifier ni d'évaluer l'impact des mesures correctives mises en place par l'exploitant dans la gestion de ses effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Mettre en place des mesures correctives afin de respecter les valeurs limites d'émission conformément aux prescriptions de la convention de rejet du 20 avril 2026 ; • Effectuer des analyses mensuelles des rejets aqueux pendant un minimum de 6 mois afin de vérifier le respect des paramètres définis dans l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées du 20 avril 2026 ; • Transmettre mensuellement à l'inspection des installations classées, les résultats de ces contrôles et le cas échéant, l'origine des problèmes constatés ainsi que les mesures mises en œuvre pour corriger les dysfonctionnements.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Transmettre un bilan des actions réalisées en lien avec le respect des valeurs limites d'émission des différents paramètres mesurés.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.2.
Thème(s) : Risques chroniques - Élimination
Prescription contrôlée : Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) nos 1069/2009 et 149/2011.
Constats : Les sous-produits animaux sont identifiés dans le registre des déchets. Ils sont stockés conformément à la réglementation et éliminés par la société VEOLIA.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.2.
Thème(s) : Risques chroniques - Stockage
Prescription contrôlée : Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.
Constats : Les sous-produits sont stockés dans des bacs étanches, dans un local réfrigéré. Ils sont éliminés une fois pas semaine par la société VEOLIA.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.1.
Thème(s) : Risques chroniques - Registre
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant a présenté le registre de gestion des déchets, dont les informations sont conformes à la réglementation.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : État des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 - Annexe I.
Thème(s) : Risques chroniques - Inventaire
Prescription contrôlée : **(Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1)** L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. **Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a »)** : - présence d'un inventaire; - vérification de l'adéquation entre cet inventaire et les équipements et stockages présents sur site.
Constats : L'inventaire des équipements est inchangé, il est identique au dossier de demande d'enregistrement.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Équipements contenant les fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 - Annexe I.
Thème(s) : Risques chroniques - Étiquetage
Prescription contrôlée : **(Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1)** Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. **Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a »)** : - Présence d'un étiquetage visible précisant la nature du fluide et de la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans l'équipement.
Constats : L'étiquetage des équipements contrôlés est conforme à la réglementation.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29. II
Thème(s) : Actions nationales 2026 -Installations de prétraitement et de traitement
Prescription contrôlée : Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.
Constats : Les sols sont imperméables et permettent l'évacuation des effluents vers le réseau de collecte. Un raclage ainsi qu'un double système de dégrillage a été mis en place au niveau des évacuations afin de collecter un maximum de matières solides.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29.III
Thème(s) : Risques chroniques - Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés
Prescription contrôlée : Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés. En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres. Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.
Constats : Le processus de prétraitement est notamment équipé de grilles dont la taille n'excède pas 6 millimètres.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite